

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juin 2015

---

**PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE LE TABAC - (N° 2838)**

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N° 3

présenté par  
M. Frédéric Barbier

-----

**ARTICLE UNIQUE**

À l'alinéa 16, après la seconde occurrence du mot :

« de »,

insérer les mots :

« technique de vente et de ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à apporter davantage de précision. La publicité constitue l'un des éléments des techniques de vente. Elle n'englobe cependant pas des pratiques que nous pouvons retrouver dans les zones frontalières, comme les ventes avec cadeau ou encore la contenance des paquets de tabac. À titre d'exemple, sur la contenance du tabac, l'article 14 de la directive 2014/40/UE du parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, affirme que : « une unité de conditionnement pour cigarettes contient au moins vingt cigarettes », mais il n'y a pas de maximum imposé. Or, nous savons que ce type de pratique de vente en zone frontalière a des conséquences sur la vente et la consommation de tabac.